



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2006/L.22
13 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-cinquième session
Nairobi, 6-14 novembre 2006

Point 14 d) de l'ordre du jour
Questions administratives, financières et institutionnelles
Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans
les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session d'adopter le projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CMP.2

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans
les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 6, 8, 12, 13, 17 et 18 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également les décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 22/CMP.1, 27/CMP.1
et 33/CMP.1,*

*Reconnaissant que les Parties ont le pouvoir souverain d'adopter des dispositions relatives aux
privilèges et immunités en fonction de leur législation nationale respective,*

Prenant note de l'Accord, tel que modifié¹, entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention²,

Rappelant également la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies³,

1. *Reconnaît* que les personnes siégeant dans les organes constitués⁴ au titre du Protocole de Kyoto doivent être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions officielles de manière indépendante et efficace;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre des mesures, y compris par l'intermédiaire de ses bons offices, lorsque cela est possible, en particulier pour répondre aux préoccupations ou aux questions des entités juridiques privées ou publiques participant aux mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, afin de minimiser les risques de différends, de plaintes ou de réclamations dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir des conseils et une assistance à toute personne siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto au sujet de toute préoccupation ou question liée à l'exercice de ses fonctions officielles;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'engager des consultations, selon qu'il conviendra, avec le Président de l'organe concerné au sujet de toute préoccupation ou question auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ci-dessus;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre contact, selon qu'il conviendra, avec le centre de liaison national et les autorités compétentes de la Partie ou des Parties concernées pour examiner les préoccupations ou questions auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Autorise* le Secrétaire exécutif à engager les dépenses nécessaires, sous réserve des ressources disponibles, et dans le cadre du budget global, afin de financer les activités brièvement décrites dans la présente décision;
7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 les crédits nécessaires aux activités brièvement décrites dans la présente décision;
8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport selon qu'il conviendra à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et en particulier compte tenu des préoccupations ou des questions éventuelles en rapport avec les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto;

¹ Signé le 5 décembre 2005 à Montréal (Canada).

² Voir la décision 15/CP.2 et le document FCCC/CP/1996/Misc.1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, 13 février 1946.

⁴ Les personnes concernées sont les membres, leurs suppléants et les experts des organes constitués suivants: Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre, Comité de supervision de l'application conjointe et Comité du contrôle du respect des dispositions ainsi que les membres des équipes et les experts chargés des examens au titre de l'article 8.

9. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, au 23 février 2007 au plus tard, leur point de vue sur cette question pour compilation;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre l'examen de cette question, y compris des différentes options brièvement décrites dans le document FCCC/SBI/2006/21 ainsi que des points de vue communiqués par les Parties en application du paragraphe 9 ci-dessus, à sa vingt-sixième session, en vue de transmettre à une prochaine session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision pour adoption.
